

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 1872.

LIBRE ENTREE DES DENREES ALIMENTAIRES.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La libre entrée des denrées alimentaires, établie par la loi temporaire du 22 décembre 1871, a cessé de plein droit d'exister le 1^{er} mai 1872.

A votre séance du 24 avril dernier, j'ai retiré, au nom du Roi, le projet de loi présenté le 26 novembre 1871, qui avait notamment pour objet de décréter d'une manière permanente la suppression des droits de douane sur les denrées alimentaires et qui, à titre de compensation au moins partielle de l'abandon de ces droits, modifiait quelques autres impôts, sur les eaux-de-vie, les sucres, les patentes, ainsi que certains droits d'enregistrement.

Qu'il me soit permis de reproduire les explications que j'ai données à la Chambre le lendemain du retrait de la loi :

« Je dirai en peu de mots quels sont les motifs impérieux qui m'ont obligé à retirer le projet de loi relatif aux denrées alimentaires. . . . Le rapport de la section centrale a été présenté à la Chambre le 9 de ce mois : il a été distribué quelques jours plus tard et vous aurez tous remarqué que, sur les points essentiels, les propositions de la section centrale s'écartent complètement du projet du Gouvernement. Il y avait donc impossibilité physique, matérielle, de voir aboutir ce projet dans le cours de la présente session, et, dès lors, uniquement à raison de ce fait, j'ai cru devoir proposer à Sa Majesté de le retirer.

» Je n'abandonne pas, comme principe de législation permanente, la libre entrée des denrées alimentaires; j'espère pouvoir la faire admettre par la Chambre au moment opportun, c'est-à-dire le plus tôt possible. Je n'abandonne pas non plus ce qu'il y avait de parfaitement juste et vrai dans le projet de mon honorable prédécesseur, c'est-à-dire, la suppression de la prime à l'exportation des eaux-de-vie et de la prime pour les sucres. . . . »

En exécution de cet engagement, j'ai l'honneur de présenter à la Chambre,

d'après les ordres du Roi, un projet de loi qui tend à décréter d'une manière permanente la libre entrée des denrées alimentaires.

Des propositions distinctes vous seront soumises, l'une pour mettre un terme à l'abus des primes à l'exportation des eaux-de-vie, l'autre pour modifier quelques droits de patente et d'enregistrement. Quant aux sucres, il serait inopportun en ce moment de vous faire des propositions.

Il n'y a donc plus, comme dans le projet de novembre 1871, de connexité matérielle entre l'adoption du principe de la libre entrée des denrées, et le vote d'autres ressources qui compensent partiellement ce sacrifice du Trésor ; mais, dans la conviction du Gouvernement, cette compensation sera obtenue dans la mesure que réclament les intérêts publics.

Le dissentiment entre le Gouvernement et la section centrale chargée d'examiner le projet présenté en novembre 1871, ne portait pas sur l'article premier relatif à la libre entrée des denrées. La section centrale avait admis à l'unanimité ce principe, comme les Chambres, à la presque unanimité, avaient adopté la loi temporaire du 22 décembre 1871. Elle proposait de l'étendre quelque peu à certains égards et de le restreindre transitoirement quant aux farines. J'examinerai plus loin ces questions de détail.

Il serait inutile, en présence de ces votes et dans l'état de l'opinion, de reproduire les raisons développées à l'appui de la proposition qui vous a été faite à la dernière session, et les considérations que la section centrale a fait valoir dans le même sens (*Documents parlementaires*, session 1871-1872, n^{os} 13 et 128). On peut dire que la cause de la liberté des transactions internationales, en fait des denrées alimentaires, est entendue et qu'elle est gagnée. Sans doute il peut se présenter des circonstances exceptionnelles, mais heureusement passagères, où une sorte de nécessité sociale justifiera certaines restrictions à la sortie; mais depuis que les discussions d'autrefois sur l'échelle mobile sont closes et que des droits fixes très-modérés, presque insignifiants y ont succédé, l'idée de protection a disparu; ces droits fixes à l'entrée, quelles que soient les circonstances et quels que soient les prix, ont un caractère exclusivement fiscal. Le commerce actif, disposant de moyens dont la puissance augmente chaque jour, et grâce aux conditions économiques des transports, tend incessamment à modérer et à niveler les prix et à fournir aux besoins. Nous avons subi parfois, pour certaines de nos récoltes, des désastres qui, en d'autres siècles, auraient produit la famine, et nous avons traversé ces mauvais jours en subissant seulement une élévation relativement modérée des prix, parce que les nations n'ont plus, en fait de denrées, la prétention de retenir, chacune chez soi, ce que sa production donne, afin d'assurer l'abondance et le bon marché. En renonçant à cette prétention d'avoir les prix les plus bas dans certains moments, elles se sont mutuellement affranchies du danger de subir, dans d'autres circonstances, la disette, sinon la famine, ou du moins des prix énormément surélevés.

Il peut être utile de redire ces choses. Lorsqu'il s'agit des subsistances, l'opinion est prompte à s'alarmer; quelques exportations, dont on ne voit pas la contre-partie ou la compensation, apparaissent comme un danger public; on somme le Gouvernement de prendre des mesures restrictives à la sortie, parfois au moment même où la balance des importations de denrées se solde à notre profit et tend à abaisser les prix trop élevés. C'est ce qui s'est passé récemment encore, malgré la magnifique récolte que la Providence nous a

donnée en 1872. Le Gouvernement, pour désencombrer les entrepôts sur lesquels des denrées étaient dirigées, et pour y rendre possible un service régulier, était obligé d'ordonner par exception la visite et la perception du droit fiscal à la frontière, et l'on propageait des inquiétudes parce qu'il se faisait d'autre part quelques exportations de pommes de terre.

Aujourd'hui la seule question à résoudre, le principe de liberté étant reconnu favorable aux intérêts essentiels de nos populations, consiste à savoir s'il y a lieu de maintenir le droit fiscal. Ce n'est pas un problème d'économie politique, mais une affaire de trésorerie.

Ces droits, sans être une protection pour l'agriculture, sont une entrave pour le commerce, ils réagissent peut-être plus immédiatement et plus fortement sur les opérations d'approvisionnement du pays que sur le prix des denrées; mais, en définitive, le consommateur paye beaucoup plus que le Trésor ne reçoit; on peut même évaluer cette surtaxe latente au moins à une somme égale au droit.

Or, il est constant en fait que notre production en céréales ne suffit pas à nos besoins, ainsi que je l'établirai plus loin.

Le produit moyen des droits sur toutes les denrées comprises au projet pour la période 1866-1870 a été de 2,368,000 francs. En 1871, 4,910,643 francs. La moyenne décennale de 1862-1871 est de 2,627,487 francs. Pour les cinq mois de mai à septembre 1872, les droits perçus s'élèvent à 1,120,971 francs; chiffre qui est un peu supérieur à la moyenne décennale, puisqu'il correspondrait pour une année entière à 2,690,000 francs. (Tableau n° 1).

Nous devons assurément être ménagers de nos ressources, surtout en vue d'applications utiles et productives; mais la situation du Trésor, lors même que la compensation partielle qu'il a le droit d'attendre de la suppression d'un abus évident lui ferait défaut, lui permettrait encore de consentir à ce sacrifice. Il est d'autant plus important d'ailleurs de le faire aujourd'hui et d'inaugurer ce régime de liberté, que les prix, à la suite d'une récolte extraordinaire, n'ont pas fléchi, du moins pour la plupart des denrées, autant qu'il était permis de l'espérer.

Je ne dis pas que, dans cet ordre d'idées, ce soit la seule chose à faire, mais c'est la première.

Le projet de loi reproduit toute la nomenclature comprise dans la loi temporaire du 22 décembre 1871, et il ajoute à cette énumération l'article *beurre*.

Il ajoute aussi, en remplacement du n° 6° *choucroute*, les *conserves de viande, de poisson et de légumes, apprêtées autrement qu'à l'eau-de-vie, au sucre ou au vinaigre*.

Cette extension est justifiée par la note annexe VII.

Il s'agit surtout de permettre l'importation en franchise de droits des viandes de l'Australie qui ont subi une légère cuisson.

La choucroute est comprise dans l'expression générique; c'est une conserve de légumes.

La section centrale chargée de l'examen du projet de loi définitive avait proposé deux exceptions.

A la majorité de trois voix contre deux et une abstention, elle avait maintenu le droit de fr. 4 20 c^s par 100 kilogrammes sur l'amidon, parce que ce n'est pas une denrée alimentaire. L'observation est juste, mais elle pourrait s'appliquer aussi à certaines substances amylacées.

Au surplus, cela n'a réellement aucune importance. Le droit perçu en moyenne (période 1866-1870) a été de 9,086 francs sur l'ensemble des marchandises placées sous la rubrique : Amidon, biscuit, macaroni, pain, pain d'épice, semoule, etc.

En 1870, l'importation de l'amidon seul a été de 240,348 kilogrammes; le droit perçu est de 2,883 francs, et la même année nous en avons exporté (commerce spécial) 1,466,447 kilogrammes.

Ce n'est pas la peine, pour une marchandise dont le produit est aussi insignifiant, de maintenir dans notre tarif l'article grains, réduit à l'amidon seul. La simplification du tarif, par la suppression des articles qui n'ont pas d'importance, a été souvent réclamée.

L'autre exception proposée par la section centrale est plus importante; elle s'applique aux farines, son, féculs et moutures. Le droit est de fr. 1 20 c pour 100 kilogrammes et le produit annuel moyen a été, pour la période 1866-1870, de 332,898 francs.

L'argument principal, sinon unique, invoqué par la meunerie belge pour le maintien de ce droit protecteur, est déduit de ce que, d'après le mécanisme de la législation française, il y aurait une véritable prime à l'exportation au profit des meuniers français.

Il est très-improbable que la France, en présence des nécessités douloureuses qui l'obligent à augmenter ses ressources par l'impôt dans des proportions inconnues jusqu'à présent, maintienne, s'il existe réellement, ce système de primes et de trafic des droits : mais, cette prévision fût-elle déçue, le fait justifierait tout au plus l'établissement d'un droit compensateur sur les importations faites par notre frontière du Midi; il ne pourrait, en aucun cas, justifier le droit de douane sur les importations par nos autres frontières de terre et par mer.

Le tableau n° II indique, pour les dix dernières années et pour les huit premiers mois de 1872, les faits généraux en ce qui concerne les importations et exportations (commerce spécial) de farines, son, féculs et moutures. Les provenances et les destinations étant renseignées, on peut aisément se rendre compte de ce que, chaque année, nous avons reçu de chaque pays et de ce que nous y avons importé.

Ainsi, quant à la France qui est l'unique objet des préoccupations de la meunerie, l'importation moyenne, durant cette période de dix ans, est de 19,744 tonnes.

Notre exportation moyenne vers ce pays est de 3,759 —

Solde des importations. 15,985 —

Les réclamants, si la libre entrée était décrétée, prévoyaient leur ruine sous le coup de la concurrence de la meunerie française. Or l'expérience a prononcé.

Pendant les quatre premiers mois de 1872, sous le régime de la libre entrée, la France a importé 10,314 tonnes.

Pendant les quatre mois suivants, le droit protecteur d'un franc 20 c étant appliqué, elle a importé 8,231 —

Différence. 2,283 —

Nos meuniers ont importé chez elle :

Quatre premiers mois	2,709 tonnes	} 3,198 —
Quatre mois suivants	2,489 —	

La balance générale des importations et exportations de toute provenance ou pour toute destination s'établit ainsi qu'il suit :

Importations (moyenne de dix ans)	27,769 tonnes.
Exportations —	7,267 —
Différence.	20,502 —

Pour se rendre mieux compte de l'inanité des terreurs de cette industrie et de l'insignifiance relative de ces chiffres, il faut calculer approximativement quelle est la masse des matières premières que la meunerie belge transforme chaque année.

Les tableaux nos III et IV donnent, pour la même période de dix ans, le chiffre des importations et des exportations de céréales proprement dites (froment, épeautre, méteil, seigle et orge) ainsi que de l'avoine, maïs et sarrasin, en indiquant les provenances et les destinations.

Voici, pour ne parler en ce moment que des céréales proprement dites, les moyennes générales des importations et des exportations et la balance de ces chiffres.

MARCHANDISES.	IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.	Excédant des IMPORTATIONS.
	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.
Froment, épeautre et méteil	152,752	5,825	146,927
Seigle	40,014	9,551	30,463
Orge, escourgeon et drêche	64,398	847	63,551
TOTAUX.	257,144	16,025	241,119
Avoine, maïs et sarrasin	25,198	4,898	20,300
TOTAUX GÉNÉRAUX.	282,342	20,921	261,421

Ainsi, année moyenne, nous importons 241 millions de kilogrammes de céréales proprement dites, déduction faite de nos exportations.

La meunerie belge transforme la presque totalité de cet excédant et de plus le produit de notre récolte.

Chaque recensement décennal nous donne des indications, approximatives

sans doute, mais néanmoins utiles à consulter, sur la production des céréales et autres denrées.

Le tableau n° V contient un résumé de ces indications rapportées, d'après l'expérience, à une année ordinaire. Le tableau n° VI permet de calculer, d'après le rendement par hectare en 1872, comparé à celui d'une année ordinaire, de combien la récolte de cette année a dépassé la moyenne.

L'année ordinaire produit en céréales proprement dites (non compris l'avoine) approximativement	1,177,863 tonnes.
L'année 1872	1,286,200 —
	108,337 —
Différence en plus.	

Si, pour nous éclairer et rassurer en même temps quelques esprits irréfléchis ou timorés, nous voulons compléter ces aperçus en renseignant les produits ordinaires et le rendement exceptionnel de la culture des pommes de terre, nous trouvons les résultats suivants :

Année, moyenne production	1,922,079 tonnes.
— 1872.	2,515,980 —
	593,901 —
Différence en plus en 1872.	

Ces chiffres, en tant qu'il s'agit des intérêts de la meunerie, c'est-à-dire quant aux céréales, démontrent combien sont énormes, relativement à quelques milliers de tonnes de farines importées, les quantités auxquelles s'applique son travail.

Envisagés dans leur ensemble, les mêmes chiffres apportent un autre enseignement. Lorsque, pour sa consommation et déduction faite de ce qu'elle exporte, la Belgique achète à l'étranger, année moyenne, 241 millions de kilogrammes de céréales et 20 1/2 millions de kilogrammes de farines, elle ne doit pas, elle ne peut pas maintenir un droit purement fiscal sur ces importations. L'impôt produit en raison directe de la cherté ou de la disette. Le fise perçoit beaucoup, quand nos populations souffrent beaucoup.

L'étude des faits amène donc, comme le raisonnement, à conclure à l'adoption du principe de la libre entrée de toutes les denrées alimentaires et à ne point admettre d'exception à ce principe en ce qui concerne les farines.

Lors des discussions récentes, cette question des farines a été la seule controversée; elle avait été réservée en décembre dernier (rapport de M. Balisau, *Documents parlementaires*, 1871-1872, n° 28) Plus récemment, la section centrale chargée de l'examen du projet de 1871 proposait, à la majorité de cinq voix contre une, de maintenir le droit de fr. 1 20^{cs} par cent kilos.

J'espère que la Chambre, s'associant à la pensée du Gouvernement, voudra bien soumettre ce projet de loi à l'une de ses plus prochaines délibérations.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Sont déclarées libres à l'entrée les marchandises suivantes :

1° Bestiaux : taureaux, bœufs, vaches, bouvillons, taurillons, génisses et veaux; — moutons, agneaux — et porcs ;

2° Viandes ;

3° Beurre ;

4° Grains : épeautre mondé et non mondé, méteil, seigle, maïs, sarrasin, orge, drêche, avoine, pois, lentilles, fèves (haricots), féverolles et vesces ; — gruau, orge perlé, farines et moutures de toute espèce, son ; — amidon, fécules et autres substances amylacées ; pain, biscuit, macaroni, semoule, vermicelle et pain d'épice ;

5° Riz de toute espèce ;

6° Conserves de viandes, de poisson et de légumes, apprêtées autrement qu'à l'eau-de-vie, au sucre et au vinaigre ;

7° Fromages communs mous et blancs.

Donné à Bruxelles, le 9 novembre 1872.

LÉOPOLD.**PAR LE ROI :***Le Ministre des Finances,***J. MALOU.***Le Ministre de l'Intérieur,***DELCOUR.**